

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Pouvoir adjudicateur

COMMUNE D'OTTERSWILLER

MAIRIE - 1, rue Principale - 67700 OTTERSWILLER

Tél : 03 88 91 22 05

Objet de la consultation

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE
RUE DU GRIFFON A OTTERWILLER**

Remise des offres

Date et heure limites de réception des offres :

le 27 octobre 2017. à 12 heures

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

- 1.1 - Objet de la consultation

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 2.1 - Définition de la procédure
- 2.2 - Conditions de participation des concurrents
 - 2.2.1 Sous-traitance
 - 2.2.2 Groupements
- 2.3 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 2.4 - Variantes et Prestations supplémentaires ou alternatives
- 2.5 - Délai de réalisation des travaux
- 2.6 - Modifications de détail au dossier de consultation
- 2.7 - Délai de validité des offres
- 2.8 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense
- 2.9 - Garantie particulière pour matériaux et/ou procédés de type nouveau
- 2.10 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)
- 2.11 - Mesures particulières concernant la propreté du chantier
- 2.12 - Spécifications techniques
- 2.13 - Labels - Clauses environnementales - Rapport d'essai, certification et autres moyens de preuve
- 2.14 - Marchés publics réservés
- 2.15 - Mode de règlement du marché

ARTICLE 3. INTERVENANTS

- 3.1 - Maîtrise d'œuvre
- 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier
- 3.3 - Contrôle technique
- 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

ARTICLE 4. DOSSIER DE CONSULTATION

- 4.1 - Avis d'appel à la concurrence
- 4.2 - Mise à disposition des documents de la consultation
- 4.3 - Communication et échange d'informations par voie électronique
- 4.4 - Contenu du dossier de consultation

ARTICLE 5. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 5.1 - Pièces de la candidature
- 5.2 - Pièces de l'offre

ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

- 6.1 - Sélection des candidatures
- 6.2 - Jugement et classement des offres

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

- 7.1 - Transmission sur support papier
- 7.2 - Transmission électronique

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 8.1 - Demande de renseignements
- 8.2 - Documents complémentaires
- 8.3 - Visites sur site et/ou consultations sur place

ARTICLE 9. NEGOCIATIONS

ARTICLE 10. VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

Le programme de la présente opération concerne les travaux de construction d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire rue du Griffon à OTTERSWILLER, pour le compte de la Commune d'OTTERSWILLER 1, rue Principale 67700 OTTERSWILLER.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application de l'article 42.2° de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux se décomposent en 23 lots.

Lot	Désignation
1.	Désamiantage - démolition
2.	Terrassements - voiries
3.	Gros-œuvre
4.	Charpente bois
5.	Etanchéité
6.	Couverture et vêtue tuiles - vêtue écailles métalliques
7.	Menuiseries extérieures bois/alu - vitrerie - stores
8.	Plâtrerie - faux-plafonds
9.	Réseaux enterrés
10.	Sanitaire
11.	Electricité - courants faibles
12.	Chauffage gaz - ventilation
13.	Equipement de cuisine
14.	Ascenseur
15.	Serrurerie

16. Menuiserie intérieure bois
17. Mobilier sur mesure
18. Chapes - carrelage
19. Sols souples
20. Peinture
21. Nettoyage de finition
22. Espaces verts
23. Echafaudages

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

2.2 - Conditions de participation des concurrents

2.2.1 Sous-traitance

Comme indiqué au chapitre II : sous-traitance, article 135.1 du décret n°2016-360 : lorsque le montant du contrat de sous - traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.

2.2.2 Groupements

En application de l'article 45.I du décret 2016-360 les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics.

Pour la présentation (d'une candidature ou) d'une offre, l'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les (candidatures et les) offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

En application de l'article 45.III du décret 2016-360 , dans les deux formes de groupements mentionnées au 45.I, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Pour la présente opération, il est exigé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En application de l'article 45.V du décret 2016-360 , il est interdit aux candidats de présenter pour le marché public ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Les candidats ont obligation de préciser dans le mémoire technique annexé à leur offre la qualité exacte des matériaux proposés et d'y joindre les fiches techniques de ces matériaux.

Une seule proposition technique sera admise pour chaque matériau.

L'absence de précision et de documentation technique ne permettant pas le contrôle par le maître d'œuvre de la conformité de ces matériaux, produits et composants sera considéré, après une demande écrite en application de l'article 59-II du décret n°2016-360, comme une offre irrégulière au sens de l'article 59.I de ce décret.

Avant signature du marché, le candidat susceptible d'être retenu devra produire tous les procès verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux proposés en cours de validité. Si le candidat pressenti ne fournit pas les procès verbaux ci-dessus sous un délai de 10 jours calendaires, son offre sera considérée comme inappropriée au sens de l'article 59.I du décret n°206-360

Sous réserve que l'offre du candidat classé immédiatement après celle du candidat éliminé est acceptable au regard du budget de l'opération, ce candidat classé immédiatement après sera sollicité pour produire les procès verbaux nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables.

2.4 - Variantes et Prestations supplémentaires ou alternatives

2.4.1 - Variantes (article 58 du décret n°2016-360)

Les variantes sont interdites.

2.4.2 - Prestations supplémentaires ou alternatives

Chaque candidat devra faire une proposition pour chacune des prestations supplémentaires ou alternatives éventuellement décrite dans le CCTP.

2.5 - Délai de réalisation des travaux

Les délais d'exécution des travaux de chaque lot sont fixés dans le calendrier prévisionnel des travaux annexé au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots et la durée de la période de préparation ne pourront pas être modifiés. Les délais d'exécution propres à chacun des lots devra s'insérer dans ce délai d'ensemble, lors de l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution par l'OPC de l'opération, selon les modalités fixées à l'article 4.1.2 du CCAP.

Les délais ne pourront en aucun cas dépasser les "délais plafonds" définis dans le calendrier général des travaux élaboré par l'OPC de la maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur prenant ses dispositions concernant les congés annuels de l'entreprise.

2.6 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres selon

article 39.III du décret 2016-360.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.8 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.9 - Garantie particulière pour matériaux et/ou procédés de type nouveau

Les matériaux et/ou procédés de type nouveau non dotés d'un Avis Technique, seront acceptés sous réserves de répondre aux trois conditions ci-dessous :

.1° avoir fait l'objet d'un rapport d'enquête de technique nouvelle (E.T.N.) avec AVIS FAVORABLE validé par un contrôleur technique agréé et engagement de l'entrepreneur à respecter toutes les conditions formulées dans le rapport d'ETN

.2° l'avis favorable du bureau de contrôle est donné pour durée couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné

.3° le bureau de contrôle de l'opération émet un avis favorable sans réserve aux matériaux et/ou procédés proposés par l'entrepreneur

2.10 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), est joint au présent dossier de consultation.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :

.à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions,

.à respecter, à ses frais, les avis et / ou prescriptions diverses qui pourraient lui être imposés par cet organisme dans le cadre de sa mission.

.à lui fournir les documents nécessaires à la constitution du D.I.U.O. (glossaire du D.O.E., dossier de maintenance des ouvrages et équipements)

2.11 - Mesures particulières concernant la propreté du chantier

Les stipulations de la commune ou ville du lieu des travaux sont applicables. Le candidat devra consulter les services compétents de la commune ou ville avant remise de son offre, afin de tenir compte dans ses prix de tous les frais engendrés par l'application d'éventuelles mesures particulières.

2.12 - Spécifications techniques

Sont applicables les articles 6, 7, 8 et 9 du décret n°2016-360

Selon article 6 , les spécifications techniques sont formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, choisis dans l'ordre de préférence suivant et accompagnés de la mention « ou équivalent » :

- a) Les normes nationales transposant des normes européennes ;
- b) Les évaluations techniques européennes ;
- c) Les spécifications techniques communes ;
- d) Les normes internationales ;
- e) Les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, en leur absence, les normes nationales, les agréments techniques nationaux ou les spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures.

La définition des normes ou autres documents mentionnés au présent 1° est publiée au Journal officiel de la République française ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché public et à l'acheteur d'attribuer le marché public. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;

3° Soit en combinant le 1° et le 2°.

Selon article 7, lorsque l'acheteur définit une spécification technique par référence à une norme ou à un document équivalent, il ne peut pas rejeter une offre au motif que celle-ci n'est pas conforme à cette norme ou à ce document si le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

Lorsque l'acheteur définit une spécification technique en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne peut pas rejeter une offre si celle-ci est conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou exigences fonctionnelles. Le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que cette norme ou ce document équivalent correspond aux performances ou exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.

Selon article 8, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent ».

Selon article 9, sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs.

2.13 - Labels - Clauses environnementales - Rapport d'essai, certification et autres moyens de preuve

Les prescriptions des articles 10 et 11 du décret n°2016-360 sont applicables.

Au sens de l'article 10 du décret 2016-360, un label est tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures concernés par la délivrance de ce label remplissent certaines exigences.

Les travaux pour lesquels certaines caractéristiques d'ordre environnemental sont exigées, sont précisés dans les spécifications techniques des ouvrages. En l'absence d'un label, d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant.

2.14 - Marchés publics réservés

Il n'est pas prévu de réservation de marchés publics aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés en application de l'article 36 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et selon article 13 du décret 2016-360.

2.15 - Mode de règlement du marché (article 183 du décret 2016-360)

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours conformément à l'article 1-1° du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, modifié par l'article 183 du décret 2016-360.

Le décret impose, en cas de retard de paiement, le versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la BCE augmenté de 8 points de pourcentage et fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros.

ARTICLE 3. LES INTERVENANTS

3.1 - Maîtrise d'œuvre

Architecte mandataire :

URBANE KULTUR
22, rue Lafayette 67100 STRASBOURG
Tél 03 88 23 84 10 / Courriel contact@urbanekultur.fr

B.E.T. structures:

BATISERF INGENIERIE
11, Boulevard Paul Langevin 38600 FONTAINE
Tél 04 76 24 83 80 / Courriel agence@batiserf.com

B.E.T. fluides :

B.E.T GILBERT JOST
12, Place de Bordeaux 67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 33 29 70 / Courriel secretariat@bejost.fr

Economie de la construction :

Les ECONOMISTES
5, rue des Vosges - 67640 LIPSHEIM
Tél 03 88 64 33 22 / Courriel les.economistes@wanadoo.fr

O.P.C. :

C2BI
BP 90057 - 67020 STRASBOURG CEDEX 1
Tél 03 88 43 04 80 / Courriel c2bi@c2bi.fr

Les éléments constitutifs de la mission confiée à la Maîtrise d'Œuvre, sont les suivants :

Phase études :

Phase études :

ESQ :	les études d'esquisse
APS :	les études d'avant projet sommaire (bâtiments)
APD :	les études d'avant projet définitif (bâtiments)
PRO :	les études de projet
ACT :	l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux

Phase travaux :

DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR : l'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

EXE : les études d'exécution (la totalité des études d'exécution et de synthèse à l'exception des lots de gros-œuvre et de charpente bois limitées à la production des quantitatifs)
SSI : coordination du système de sécurité incendie
DIA : les études de diagnostic
REL : le relevé des existants
OPC : ordonnancement, pilotage, coordination

Le contenu des éléments de mission est celui défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21.12.93 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par la maître d'œuvre (voir 3.1 ci-dessus)

3.3 - Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 dans les conditions du C.C.A.P.

Le Pouvoir Adjudicateur est assisté du bureau de contrôle

QUALICONSLT
2A, rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM
Tél : 03 88 78 45 81 / Courriel : mathieu.gamba@qualiconsult.fr

avec lequel il a conclu directement un contrat pour un contrôle technique, pour les missions de type :

- LP : mission relative à la solidité des ouvrages indissociables et dissociables
- SEI : mission relative à la sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public
- PS : mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- PHA : mission relative à la vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autres qu'habitation
- TH : mission relative à la vérification des exigences d'isolation thermique des bâtiments
- HAND : mission relative à la vérification des exigences d'accessibilité des personnes handicapées
- F : mission relative au fonctionnement des installations
- LE : mission relative à la solidité des existants
- AV : mission relative à la vérification des avoisinants
- PV : mission relative au récolement des procès-verbaux COPREC des installations techniques

Sa rémunération est à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le Pouvoir Adjudicateur a confié, en application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994, la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé à :

B.E.C.S.

Maison du bâtiment 27, avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03 88 62 25 07 / Courriel : nadia.ranzenberger@becs.fr

3.4.1 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

3.4.2 - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Sans objet.

ARTICLE 4. DOSSIER DE CONSULTATION

4.1 - Avis d'appel à la concurrence

Pour la présente procédure d'appel d'offre, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

4.2 - Mise à disposition des documents de la consultation (articles 38 et 39 du décret 2016-360)

Les documents de la consultation sont l'ensemble des documents fournis par l'acheteur ou auxquels il se réfère afin de définir ses besoins et de décrire les modalités de la procédure de passation, y compris l'avis d'appel à la concurrence. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles est indiquée dans l'avis

4.3 - Communication et échange d'informations par voie électronique (article 40, 41 et 43 du décret 2016-360)

Les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent décret peuvent être effectués par voie électronique.

L'acheteur ne peut refuser de recevoir les offres transmises par voie électronique.

La transmission des offres se fera soit par voie électronique, soit au format papier.

Les soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

4.4 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des candidats est constitué par :

Pièces écrites :

- .Le règlement de la consultation (RC) et l'annexe 01 au RC : grille de diffusion des pièces écrites et graphiques du marché et annexe 2 au RC : coefficients de pondération des critères de jugement des offres lot /lot
- .Le cadre d'Acte d'Engagement (AE) selon formulaire ATTRI1;
- .Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) qui fixe les dispositions administratives propres

au marché

- .le cahier des clauses techniques communes (C.C.T.C.)
- .Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)
- .La notice de sécurité incendie PC40

- .Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché et ses annexes éventuelles
- .Le cadre de mémoire technique
- .La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- .Le calendrier général des travaux
- .Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- .Le diagnostic amiante
- .Le rapport de l'étude géotechnique
- .La notice thermique

Pièces graphiques :

- .Les plans annexés au dossier de consultation selon état qui figure sur la grille de diffusion des plans, annexe contractuelle au R.C.

ARTICLE 5. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers des candidats sont transmis au pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée sous article 6 ci-dessous, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Les dossiers comportent une seule enveloppe contenant les documents relatifs à la candidature et l'offre.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, traduction certifiée non imposée (selon article 57) ; mais cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 - Pièces de la candidature (articles 44, 48 et 49 du décret 2016-360)

Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

- 1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 2° Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, l'inscription sur un registre professionnel est un moyen de preuve acceptable. A défaut il est exigé que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement au cours des trois dernières années.

L'indication des noms et des qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question pourra également prouver un niveau de capacité technique et professionnelle approprié.

En ce qui concerne la capacité économique et financière, il est exigé que l'opérateur économique réalisent un chiffre

d'affaires annuel minimal égal à deux fois le montant estimé du lot, notamment dans le domaine concerné par le marché public.

Il est également exigé un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

Le formulaire DC1 peut être utilisé dans le cadre des procédures passées en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de ses décrets d'application.

Il doit être complété par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement. En cas d'allotissement, il peut être commun à plusieurs lots.

Ce document permet l'identification du candidat qu'il se présente seul ou en groupement.

Il contient aussi la déclaration sur l'honneur du candidat qu'il n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Une traduction en français de ces renseignements est exigée.

Ce formulaire peut être transmis à l'organisme public sur support papier ou électroniquement.

5.2 - Pièces de l'offre

- **Un projet de marché** comprenant obligatoirement, sous peine d'être jugée irrégulière :

* l'acte d'engagement : cadre ci-joint ATTR1 à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat

L'acte d'engagement daté et signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s), et les pièces constitutives qui y sont énumérées, constitueront après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, les pièces du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 3.3.9.7 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article B 4 de l'acte d'engagement.

* la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : cadre à compléter par les prix, à dater et à signer sans modification, hormis éventuellement la colonne quantité dont les valeurs peuvent être corrigées par le candidat s'il estime qu'elles sont fausses et/ou incomplètes,

* le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

* le mémoire technique, selon cadre joint ou selon cadre propre à l'entreprise, qui précisera : les moyens humains et en matériels affectés au chantier, les matériaux proposés, les dispositions organisationnelles prévues pendant le déroulement du chantier relatives au contrôle de la qualité des prestations les mesures internes à l'entreprise en matière de protection de l'environnement, etc

* le/les éventuels contrats de sous-traitance

Les documents suivants, joints au dossier de consultation , peuvent ne pas être annexés à l'offre compte tenu qu'ils sont à accepter par le candidat sans aucune modification, mais feront partie des pièces contractuelles du marché :

*le règlement de la consultation (RC) et l'annexe 01 au RC : grille de diffusion des pièces écrites et graphiques du marché et annexe 2 au RC : coefficients de pondération des critères de jugement des offres lot /lot

*les plans annexés au dossier de consultation selon état qui figure sur la grille de diffusion des plans

* le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

* le cahier des clauses techniques communes (C.C.T.C.)

* le plan général de coordination sécurité protection de la santé et ses annexes (P.G.C.)

- * la notice de sécurité incendie
- * le calendrier prévisionnel des travaux
- * le rapport initial de contrôle technique
- * le diagnostic amiante
- * le rapport de l'étude géotechnique
- * la notice thermique

ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

6.1 Sélection des candidatures

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Pour apprécier le critère «Valeur technique», il sera notamment tenu compte des renseignements fournis par le candidat dans le mémoire technique, selon cadre annexé au DCE. A ce mémoire pourront être joints des documents explicatifs concernant l'offre, notamment des indications concernant les procédés et moyens d'exécution envisagés, les fiches techniques des matériaux proposés et/ou les références internet précises permettant de consulter les caractéristiques des produits proposés. Ce mémoire détaillera en outre, le cas échéant, les éléments spécifiques à chaque lot, figurant dans le CCTP correspondant.

L'absence de renseignement aura pour effet de ne pas permettre la valorisation de la note de valeur technique attribuée à l'offre.

6.2 Jugement et classement des offres

En application de l'article 68 du décret 2016-360, l'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue de manière impartiale et transparente, afin que le marché public ne soit pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par l'acheteur.

Le maître d'œuvre vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées.

Selon article 59.II du décret 2016-360, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié (six jours), à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses comme défini article 60 du décret 2016-360.

Selon application de l'article 59.IV du décret 2016-360, la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Les solutions techniques complémentaires ou alternatives seront prises en compte pour l'examen des offres, sous réserve qu'elles aient été autorisées par le présent règlement de consultation (se référer à l'article 2.4 ci-dessus).

Les critères prix et valeur technique sont notés sur 100 et ils sont pondérés selon les coefficients indiqués dans l'annexe 2 au R.C.

Après classement des offres finales par ordre décroissant conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie.

Ce choix est effectué par le Maître d'Ouvrage.

Critère valeur technique :

La valeur technique de l'offre sera appréciée au vu du mémoire remis par le candidat et, s'il y a lieu, des compléments d'information éventuellement obtenus lors de la phase de négociation, comme suit :

sous-critère **Qualité des produits proposés** (% selon annexe 2 au RC) et notamment les matériaux proposés par l'entreprise en adéquation avec le CCTP, au minimum pour chaque position précisée dans le cadre du mémoire technique, les références détaillées des produits avec précision de la marque, le cas échéant copie de l'Avis Technique en cours de validité, la documentation technique et commerciale du matériel/matériaux avec une identification claire du modèle et de la référence.

Pour les matériaux ou produits où la qualité esthétique est un critère important, la fiche technique sera produite en couleur.

sous-critère **Procédé d'exécution et moyens matériels** (% selon annexe 2 au RC) et notamment les modes d'exécution et les techniques de mise en œuvre envisagées, la méthodologie d'organisation du chantier (approvisionnement, mesure d'hygiène et de sécurité pour son personnel, conditions de stockage des matériaux sur site, les moyens matériels affectés au chantier,...)

Le candidat précise également les dispositions organisationnelles prévues pendant le déroulement du chantier relatives au contrôle de la qualité des principaux ouvrages de son lot.

L'étanchéité à l'air sera particulièrement soignée, des mesures de perméabilité à l'air seront réalisées par un opérateur qualifié aux frais du maître d'ouvrage. Le candidat précisera les modes de vérification et de contrôle pour les essais d'étanchéité de l'air, ponts thermiques, acoustiques...

sous-critère **Moyens humains affectés au chantier** (% selon annexe 2 au RC) et notamment la gestion et la maîtrise de chantier (chargé d'affaire, responsable de chantier,...), encadrement (conducteur de travaux, chef d'équipe,...), Main d'œuvre (ouvriers spécialisés, manœuvres, apprentis,...), précision sur le nombre et les qualifications des personnes intervenant sur chantier.

sous-critères **Mesures environnementales** (% selon annexe 2 au RC) et notamment les dispositions relatives à l'élimination des déchets, la présentation des mesures d'économie d'énergie possible suivant les équipements et toutes autres mesures environnementales que peut mettre en avant l'entreprise dans sa démarche, sa gestion de chantier, ses équipements....

Formation du personnel à la qualité environnementale.

La valeur technique est notée sur 40 ou 60 selon la décomposition qui figure lot / lot dans l'annexe 2 au RC.

Critère prix :

Le prix des prestations sera noté sur 40 ou 60 pour l'entreprise moins-disante et pour les autres candidats, note du moins-disant multipliée par le rapport entre le prix de l'offre du moins-disant et celui de l'offre du candidat concerné.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur la D.P.G.F. prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

Toutefois, l'entrepreneur concerné étant sur le point d'être retenu, il sera invité à corriger les erreurs ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat puisse produire les certificats et attestations des articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le délai imparti par la personne responsable du marché pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours à compter de la réception de la demande écrite.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres doivent parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

7.1 - Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour : Construction d'un groupe scolaire et d'un accueil périscolaire rue du Griffon à Otterswiller

Lot N°

NE PAS OUVRIR

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la
COMMUNE D'OTTERSWILLER
MAIRIE - 1, rue Principale - 67700 OTTERSWILLER

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

7.2 - Transmission électronique (via le profil acheteur)

La remise des offres par voie électronique est possible pour cette consultation et est accessible sur le site : <https://www.alsacemarchespublics.eu>

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les plis sont « hors-délai » si leur téléchargement se termine après la date et heure limites de réception des offres.

Seule la bonne fin de transmission d'un dossier complet générera l'accusé réception valant attestation de dépôt.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant, outre l'intitulé de la consultation, et les coordonnées du candidat, la mention lisible "copie de sauvegarde".

La signature électronique des documents est exigée dans le cadre de cette consultation.

En revanche, il est demandé au soumissionnaire de ne pas signer le dossier « zippé ».

Un guide technique est disponible sur le site dans la rubrique « aide ».

Un service de support téléphonique, joignable de 9h00 à 19h00 les jours ouvrés, est mis à disposition des entreprises au numéro Indigo suivant : 0 820 20 77 43

Il est également recommandé à l'Utilisateur Entreprise de veiller à prendre ses dispositions de manière à ce que sa réponse électronique soit déposée dans les délais impartis. Un test de configuration du poste de travail ainsi que des consultations de test sont mis à sa disposition sur la plateforme.

Il est rappelé au candidat que son identification lors du retrait du dossier est indispensable pour qu'il soit

informé des modifications relatives à ce dossier ainsi que les éventuels avis rectificatif ou abandon de la procédure.

Une aide technique à l'utilisation de la salle des marchés est disponible sur ce site. Les documents mis à disposition se composent du manuel d'utilisation, des conditions générales d'utilisation et des prérequis techniques.

IMPORTANT : si le candidat auquel le Pouvoir Adjudicateur envisage de notifier le marché a transmis son offre par voie électronique, il devra transmettre un exemplaire papier de son offre dans un délai maximum de 3 jours suite à la demande de l'administration formulée par télécopie ou courriel.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres,

pour les renseignements d'ordre administratif, une demande écrite à :

COMMUNE D'OTTERSWILLER
MAIRIE - 1, rue Principale - 67700 OTTERSWILLER
Tél : 03 88 91 22 05
Courriel : otterswiller.mairie@orange.fr

pour les renseignements d'ordre technique, une demande écrite à :

URBANE KULTUR
22, rue Lafayette 67100 STRASBOURG
Tél 03 88 23 84 10 / Courriel contact@urbanekultur.fr

Les candidats pourront également transmettre leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur [du pouvoir adjudicateur](https://alsacemarchespublics.eu), à l'adresse URL suivante : <https://alsacemarchespublics.eu>

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

8.2 - Documents complémentaires

Sans objet.

8.3 - Visites sur site et/ou consultations sur place

Vivement conseillée pour les candidats des lots 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12.
Prendre rendez-vous au préalable à la mairie.

ARTICLE 9. NEGOCIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant remis des offres, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures selon décret 2016-360.

La négociation ne peut être menée :

- .avec un candidat ayant remis une offre irrégulière ou inappropriée selon définition de l'article 59.I du décret 2016-360
- .avec un candidat ayant remis une offre inacceptable selon définition article 59.I du décret 2016-360

Pour la présente opération, est considérée inacceptable toute offre de 15% supérieure à l'estimation de la maîtrise d'œuvre, néanmoins dans ce cas les trois premiers candidats de chaque lot seront invités à la négociation.

Le candidat dont l'offre économiquement la plus avantageuse est choisi, s'engage de procéder éventuellement à une mise au point des composantes du marché, sous réserve que ces modifications ne puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.

Ainsi le candidat choisi, sous réserve que la mission EXE avec établissement des devis quantitatifs a été confiée à la maîtrise d'œuvre (ce qui est le cas) , sera invité à vérifier les quantités calculées par la maîtrise d'œuvre.

Si les quantités ainsi vérifiées ramènent le montant global de l'offre rectifiée à un écart n'excédant pas $\pm 1,5\%$ le montant de l'offre initiale, le candidat accepte de ne pas modifier celle-ci.

Au-delà d'un écart $> \pm 1,5\%$ il sera procédé à une nouvelle consultation sur de nouvelles bases, sauf si l'entreprise accepte tout écart supérieur à la tolérance fixée ci-avant sans modification de l'offre initiale.

Toutes erreurs signalées après notification du marché, ne pourront pas remettre en cause le caractère forfaitaire du marché.

Toutes les ambiguïtés entre plans et documents particuliers du marché, devront être signalées à la maîtrise d'œuvre avant la remise de l'offre et le dossier de consultation sera éventuellement modifié comme indiqué à l'article 2.6 ci-dessus.

Toutes les modifications apportées à l'offre initiale lors de la mise au point du marché, seront indiquées dans le formulaire OUV11 et le rapport de présentation prévu à l'article 105 du décret 2016-360.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 son offre est rejetée et le candidat est éliminé.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours.

Sous réserve que l'offre du candidat classé immédiatement après celle du candidat éliminé est acceptable au regard du budget de l'opération, ce candidat classé immédiatement après sera sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées , irrégulières ou inacceptables.

En application de l'article 98 du décret 2016-360, le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

ARTICLE 10. VOIES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix – 67000 Strasbourg
Tél 03.88.21.23.23 / Télécopie : 03.88.36.44.66

Le Pouvoir Adjudicateur
Le Maire